



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Numérotation contrôle de légalité

3	6	3
---	---	---

COVID - N° 534- 2020-0011

DECISION N°11
ZONE D'ACTIVITES DE L'ILE NAPOLEON – RENONCIATION
AUX CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la SAS PROTEC à diviser sa propriété située dans la zone d'activités de L'île Napoléon, Quai de

Rotterdam à ILLZACH, afin de lui permettre d'en céder une partie à la SCI PORT ESPALE pour une activité de transports et l'autre à la SCI ROTTERDAM pour l'implantation d'un bâtiment de messagerie pour le compte de la société DHL France.

Décide:

Article 1^{er} : Il est décidé de renoncer à l'ensemble des droits consentis au Syndicat Intercommunal pour les Zones Industrielles de la Région Mulhousienne (SIZIRM) représentée aujourd'hui par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) contenus dans le cahier des charges de cession du 29 juin 1973 et portant sur les immeubles aujourd'hui cadastrés à ILLZACH, Section 15 N° 298/7, 111/7, 297/7 et section 16 N° 227/73.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 20 mai 2020

Le Président

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances